

VD_OMNI FI.2022.0085 vom 5. Juli 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2022.0085

FR: VD_OMNI FI.2022.0085 du 5 juillet 2023

IT: VD_OMNI FI.2022.0085 del 5 luglio 2023

Regeste

A. _____/Administration cantonale des impôts, Office d'impôt des districts de Nyon et Morges, Administration fédérale des contributions | Admission du recours contre un refus de déduction du revenu imposable de rachats d'années de cotisations LPP effectués dans les trois ans précédant le versement d'une prestation de prévoyance sous forme de capital. Les rachats effectués par le recourant visaient à combler la lacune de prévoyance résultant du partage de ses avoirs du 2ème pilier dans le cadre de son divorce. Le procédé constant à effectuer des rachats dès l'année du divorce et de manière constante jusqu'à l'âge de la retraite n'a rien d'insolite; pas d'évasion fiscale dans le cas d'espèce. Recours au TF rejeté le 29 mai 2024 (9C_526/2023).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 140 al. 1 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct [LIFD; RS 642.11] et art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 199 de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux [LI; BLV 642.11]), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 140 al. 2 LIFD et 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

a) Le litige a trait à la taxation du recourant relative à l'impôt cantonal et communal, ainsi qu'à l'impôt fédéral direct, pour la période fiscale 2020. Cette matière est régie par la LIFD, la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID; RS 642.14) et la LI. Appelé à se prononcer, comme dans le cas d'espèce, sur une question relevant tant de l'IFD que de l'ICC, le tribunal doit en principe rendre deux décisions; ces dernières peuvent toutefois figurer dans un seul acte, avec des motivations et des dispositifs distincts ou à tout le moins un dispositif distinguant expressément les deux impôts (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1 et les références citées).

Lorsque la question juridique à trancher par l'autorité cantonale de dernière instance est réglée de la même façon en droit fédéral et en droit cantonal harmonisé et peut donc être traitée avec un raisonnement identique, il est admis qu'une seule décision soit rendue et que le dispositif ne distingue pas entre les deux catégories d'impôts, à condition toutefois que la motivation de la décision attaquée permette clairement de saisir que la décision rendue vaut aussi bien pour l'IFD que pour l'ICC (ATF 135 II 260 consid. 1.3.1; CDAP FI.2020.0067 du 8 juillet 2021 consid. 5; FI.2019.0001 du 12 février 2020 consid. 2 et les références citées).

b) En l'occurrence, les questions à trancher sont les mêmes pour les deux catégories d'impôt. La problématique est réglée de manière identique en droit fédéral, en droit harmonisé et en

droit cantonal. La cour statuera dès lors en un seul arrêt, sans distinguer entre l'impôt fédéral direct, d'une part, et l'impôt cantonal et communal, d'autre part, comme admis par la jurisprudence susmentionnée.

E. 3

Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital par les institutions de prévoyance avant l'échéance d'un délai de trois ans. Lorsque des versements anticipés ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, des rachats facultatifs ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés.

E. 4

LPP de procéder à un rachat sans délai de blocage. L'autorité intimée ne peut donc pas être suivie lorsqu'elle expose que le recourant ne se trouvait pas dans la situation d'un divorce intervenu si peu de temps avant la retraite qu'une prestation en capital ensuite d'un rachat aurait été impossible, et qu'il aurait pu, au contraire, au vu de ses moyens et compte tenu de la prévisibilité de sa retraite, prise à l'âge ordinaire, effectuer des rachats plus importants, dès 2013 et jusqu'en 2019, afin d'éviter d'effectuer le dernier rachat juste avant le retrait partiel du capital. Suivre ce raisonnement aurait pour conséquence de restreindre la possibilité ouverte à l'art. 79b al. 4 LPP de racheter des années de cotisation pour combler une lacune de prévoyance consécutive à un divorce même dans l'année qui précède le retrait en capital. Or un tel délai de latence d'une année, comme suggéré en l'espèce par l'autorité intimée, n'a aucunement été prévu par le législateur lors de l'adoption des al. 3 et 4 de l'art. 79b LPP. On ne saurait en tout cas considérer qu'en cas de divorce plus de trois ans avant l'âge légal du départ à la retraite, le contribuable devrait combler la lacune résultant du divorce comme n'importe quelle autre lacune de prévoyance professionnelle soumise au délai de blocage objectif de l'art. 79b al. 3 LPP. Comme dit précédemment, un rachat destiné à combler une lacune créée par le partage des avoirs dans le cadre du divorce et qui intervient dans le délai de 3 ans avant le départ à la retraite ne peut pas être considéré per se comme insolite. L'examen de l'existence d'une évasion fiscale implique la prise en considération de toutes les circonstances du cas d'espèce déterminantes pour la décision à prendre, soit un examen global tenant compte non seulement de la situation du contribuable sur le plan de la prévoyance, mais également sa situation sur le plan du revenu et de la fortune (TF 2C_658/2009 et 2C_659/2009 précité in RDAF 2011 II 44 consid. 2.3). Or, les rachats échelonnés entre le divorce et la retraite apparaissent d'autant moins insolites en l'espèce que rien n'indique au dossier – et l'ACI ne le prétend pas – que le capital versé dans le cadre du partage des avoirs de prévoyance n'était pas constitué de cotisations de rachat soumises au délai de blocage de l'art. 79b al. 3 LPP. Au surplus, il sied aussi de souligner que les fonds utilisés par le recourant pour procéder au rachat proviennent de fonds propres. A l'inverse des éléments de faits de l'ATF 142 II 399 (RDAF 2017 II 405 consid. 4.3), dans lequel le rachat 14 ans après le divorce et moins de deux ans avant la retraite avait été financé par un prêt de la mère du contribuable, ce qui avait été considéré comme insolite par le Tribunal fédéral, les rachats ont été financés en l'occurrence par des fonds propres du recourant, ce qui explique également leur échelonnement dans le temps. Finalement, il faut voir également, dans le cadre de l'analyse du comportement insolite, que le recourant n'a pas retiré l'entier de ses avoirs de prévoyance professionnelle sous forme de capital, mais uniquement la moitié. Il est ainsi d'autant moins insolite de procéder à un rachat quelques mois avant sa retraite, compte tenu des autres circonstances du cas d'espèce, soit que le recourant reçoit une partie de ses prestations du 2^{ème} pilier sous forme de rente. En

résumé, il apparaît que les cotisations de rachats prises dans leur ensemble, compte tenu du partage de la prévoyance ensuite du divorce du recourant, des dates auxquelles elles sont intervenues et de leur mode de financement et du fait qu'une partie des avoirs est versée sous forme de rente, ne peuvent être considérées, même pour le rachat effectué peu de temps avant le départ à la retraite, connu du recourant, comme insolite au sens où l'entend la théorie de l'évasion fiscale. La première condition de l'évasion fiscale n'est ainsi pas remplie en l'espèce, ce qui doit conduire à l'admission du recours. Compte tenu de ce qui précède, l'analyse des autres conditions de l'évasion fiscale, soit du motif subjectif du recourant (2^{ème} condition) et celle de l'économie effective (3^{ème} condition), peuvent être laissées ouvertes. La construction adoptée par le recourant, compte tenu des circonstances globales du cas d'espèce, n'apparaît pas comme insolite. La déduction de sa cotisation de rachat durant la période fiscale ne pouvait donc pas être refusée en application de la théorie de l'évasion fiscale. La décision sur réclamation qui a confirmé ce refus doit donc être annulée.

E. 5

Vu l'issue du litige, il sera statué sans frais (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient gain de cause en ayant agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, a droit à une indemnité à titre de dépens, à charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.